



ARRETE N° .008...../ MCIDSPPCL/SG

Portant application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE ET DE LA PROMOTION DE LA CONSOMMATION LOCALE,

Vu la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo ;

Vu la loi n° 2009-025 du 30 octobre 2009 sur la métrologie légale ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etats et ministres ;

Vu le décret n° 2015-125/PR du 24 décembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la haute autorité de la qualité et de l'environnement et des structures techniques de la qualité ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019 portant modification du décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 ;

Vu la lettre circulaire n° 537/PM/SGG/2016 du 16 décembre 2016 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la loi cadre de 2009 sur la qualité et son décret d'application ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le présent arrêté porte application de l'obligation de conformité aux normes pertinentes à l'importation des biens et services au Togo.

Article 2 – Tout opérateur économique importateur de biens et services doit se conformer aux dispositions de l'article 4 paragraphe 7 de la loi cadre n° 2009-016 du 12 août 2009 portant organisation du schéma national d'harmonisation des activités de normalisation, d'agrément, de certification, d'accréditation, de métrologie, de l'environnement et de la promotion de la qualité au Togo qui prévoit que, tout service ou produit, mis en service sur le territoire national doit être conforme aux normes. La preuve de la conformité est du ressort de cet importateur de biens et services.

A ce titre, toute importation de biens et services doit être accompagnée de certificat de conformité aux normes et règlements techniques pertinents en vigueur.

Article 3 – Les opérateurs économiques concernés disposent d'une période transitoire de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Le non respect des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général du ministère du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 MAI 2019

Le ministre du commerce, de l'industrie, du développement
du secteur privé, et de la promotion de la consommation locale



S-T. Kodjo ADEDZE